
THE PESTICIDES AND FERTILIZERS CONTROL
ACT
(C.C.S.M. c. P40)

**Pesticides and Fertilizers Licence Regulation,
amendment**

Regulation 172/2001
Registered November 13, 2001

Manitoba Regulation 216/87 R amended
1 **The *Pesticides and Fertilizers
Licence Regulation, Manitoba
Regulation 216/87 R, is amended by this
regulation.***

2 **The title of the French version is
repealed and "Règlement sur les licences visant les
produits antiparasitaires et les produits chimiques"
is substituted.**

3 **Section 1 of the French version is
repealed and the following is substituted:**

1 Dans le présent règlement, « *Loi* »
s'entend de la *Loi sur les produits antiparasitaires et
les engrais chimiques*.

4(1) **Subsection 2(1) is amended by striking
out "\$25." and substituting "\$50."**

4(2) **Subsection 2(2) is amended by striking
out "March 31" and substituting "December 31".**

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET
LES ENGRAIS CHIMIQUES
(c. P40 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
licences**

Règlement 172/2001
Date d'enregistrement : le 13 novembre 2001

Modification du R.M. 216/87 R
1 **Le présent règlement modifie le
Règlement sur les licences, R.M. 216/87 R.**

2 **Le titre de la version française du
règlement est remplacé par « Règlement sur les
licences visant les produits antiparasitaires et les
produits chimiques ».**

3 **L'article 1 de la version française est
remplacé par ce qui suit :**

1 Dans le présent règlement, « *Loi* »
s'entend de la *Loi sur les produits antiparasitaires et
les engrais chimiques*.

4 **Le paragraphe 2(1) est modifié par
substitution, à « 25 \$ », de « 50 \$ ».**

4(2) **Le paragraphe 2(2) est modifié par
substitution, à « 31 mars », de « 31 décembre ».**

5 Subsection 3(2) of the French version is amended by striking out "licenses" and substituting "licences".

6 Subsection 4(1) of the French version is repealed and the following is substituted:

4(1) Les licences délivrées en application de la *Loi* peuvent être classées comme suit :

a) Catégorie I – Licence visant la vente au détail de produits antiparasitaires entrant dans les classes « Commercial » ou « Restreint » aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

b) Catégorie II – Licence visant l'application de produits antiparasitaires entrant dans les classes « Commercial » ou « Restreint » aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et désignés comme suit :

- (i) lutte contre les parasites agricoles,
- (ii) lutte contre les parasites non agricoles,
- (iii) lutte contre les parasites des bâtiments et fumigation,
- (iv) lutte contre les parasites des gazons, pelouses et potagers.

7 Subsection 8(1) of the English version is amended by striking out "pesticide and fertilizer" and substituting "'pesticide" and "fertilizer"."

8 Clause 10(a) of the French version is amended by striking out "dommges" and substituting "dommages".

9 Form 1 in the Schedule is amended by striking out "FEE: \$25." and substituting "FEE: \$50.".

5 Le paragraphe 3(2) de la version française est modifié par substitution, à « licenses », de « licences ».

6 Le paragraphe 4(1) de la version française est remplacé par ce qui suit :

4(1) Les licences délivrées en application de la *Loi* peuvent être classées comme suit :

a) Catégorie I – Licence visant la vente au détail de produits antiparasitaires entrant dans les classes « Commercial » ou « Restreint » aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

b) Catégorie II – Licence visant l'application de produits antiparasitaires entrant dans les classes « Commercial » ou « Restreint » aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et désignés comme suit :

- (i) lutte contre les parasites agricoles,
- (ii) lutte contre les parasites non agricoles,
- (iii) lutte contre les parasites des bâtiments et fumigation,
- (iv) lutte contre les parasites des gazons, pelouses et potagers.

7 Le paragraphe 8(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « pesticide and fertilizer », de « "pesticide" and "fertilizer" ».

8 L'alinéa 10a) de la version française est modifié par substitution, à « dommges », de « dommages ».

9 La formule 1 de l'annexe est modifiée par substitution, à « DROITS : 25,00 \$ », de « DROITS : 50,00 \$ ».

10 Form 2 in the Schedule is amended by striking out "FEE: \$25." and substituting "FEE: \$50."

Coming into force

11 This regulation comes into force on December 1, 2001.

10 La formule 2 de l'annexe est modifiée par substitution, à « DROITS : 25,00 \$ », de « DROITS : 50,00 \$ ».

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.